

## Jurisprudence

### Cour d'appel d'Aix-en-PROVENCE

7 mars 2018  
n° 2018/220  
Texte(s) appliqué

#### Sommaire :

#### Texte intégral :

Cour d'appel d'Aix-en-PROVENCE 7 mars 2018 N° 2018/220

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE EN PROVENCE

Rétention Administrative

ORDONNANCE

DU 07 MARS 2018

N° 2018/220

Rôle N° RG 18/00220

N° Portalis DBVB V B7C BCCF5

Copie conforme

délivrée le 07 Mars 2018 par courriel à:

- MINISTÈRE PUBLIC

- l'avocat

- le préfet

- le CRA

- le JUGE DE LA LIBERTÉ ET DE LA DÉTENTION/ TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

- le retenu

Signature,

le greffier

Décision déferée à la Cour :

Ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE en date du 05 Mars 2018 à 11H11.

APPELANT

Monsieur Bachir S.

né le 18 Décembre 1968 à ORAN (99)

de nationalité Algérienne

Comparant, assisté de Me Ouria DJELLOULI, avocat choisi au barreau de MARSEILLE

INTIME

Monsieur le préfet des BOUCHES DU RHONE

Représenté par M. Yves A.

MINISTÈRE PUBLIC :

Avisé et non représenté

DEBATS

L'affaire a été débattue en audience publique le 07 Mars 2018 devant Madame Anne S., Présidente à la cour d'appel déléguée par le premier président par ordonnance.

Assistée de : Madame Charlotte COMBARET, Greffier,

ORDONNANCE

Contradictoire,

Prononcée par mise à disposition au greffe le 07 Mars 2018 à 15H45,

Signée par Madame Anne S., Présidente et Madame Charlotte COMBARET, Greffier.

PROCEDURE ET MOYENS

Vu les articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu l'arrêté portant expulsion pris le 28/02/2018 par le ministre de l'Intérieur, notifié le 01/03/2018 à 14H30 ;

Vu la décision de placement en rétention prise le 02/03/2018 par le préfet des BOUCHES DU RHONE, notifiée le 03/03/2018 à 08H00 ;

Vu l'ordonnance du 05 Mars 2018 rendue par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE décidant le maintien de Monsieur Bachir S. dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté le 06/03/2018 à 10H37 par Monsieur Bachir S. ;

Monsieur Bachir S. a comparu et a été entendu en ses explications ; il déclare qu'il est en Europe depuis de nombreuses années, qu'il ne connaît plus personne en Algérie d'où il est parti quand il avait 18 ans, que sa soeur et son beau frère peuvent l'accueillir.

Son avocate a été régulièrement entendue ; elle expose que la communication d'un document du pôle terrorisme islamiste et radicalisation religieuse, à l'audience par le représentant de la préfecture, est singulière. Elle conclut à l'irrégularité de l'arrêt de placement en rétention administrative, renonçant au moyen tenant à l'absence d'information du procureur de la république, mais maintenant le moyen tenant à l'insuffisance de la motivation, et à titre subsidiaire à ce qu'une assignation à résidence soit ordonnée, faisant valoir que l'absence d'un passeport en cours de validité ne saurait justifier le refus de cette mesure, que Monsieur Bachir S. dispose d'un titre de séjour en préfecture dont la délivrance a été suspendue par son incarcération et qu'il a préparé sa sortie de prison pour aller s'installer chez sa soeur en Seine Maritime et ne connaît plus personne en Algérie, que rien dans la procédure ne laisse apparaître un risque de non exécution de la mesure d'éloignement.

Le représentant de la préfecture sollicite la confirmation de la décision du juge des libertés et de la détention de Marseille, faisant valoir que Monsieur Bachir S. a fait l'objet d'un arrêté ministériel d'expulsion, qu'accompagné à l'aéroport, il a refusé d'embarquer, qu'il ne dispose pas d'un passeport en cours de validité dont la remise aurait permis de garantir sa représentation.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'appel est recevable comme ayant été formé dans les 24 heures de la notification de l'ordonnance entreprise.

- sur la pièce délivrée par la préfecture à l'audience.

Maître DJELLOULI qui a relevé la communication singulière de cette pièce, n'a pas pour autant sollicité qu'elle soit écartée des débats. En tout état de cause, elle en a eu régulièrement communication, et un délai lui a été consenti afin qu'elle puisse en prendre connaissance et soit en état de faire toutes observations nécessaires à son sujet.

- sur la régularité de l'arrêt placement en rétention administrative.

Il sera donné acte à Monsieur Bachir S. de ce qu'il renonce au moyen tenant à l'absence d'information du procureur de la république dans les

délais fixés par la loi.

L'arrêté de placement en rétention administrative, après avoir visé l'arrêté d'expulsion, a relevé que Monsieur Bachir S. qui s'est rendu coupable d'acquisition, détention, transport, offre ou cession, emploi de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne, constitue une menace pour l'ordre public, qu'il est divorcé de son épouse française et n'a pas été en mesure de justifier de sa participation à l'éducation et à l'entretien de son enfant née en France en 2005, qu'il ne présente pas de garanties suffisantes de représentation.

On, ne justifiant notamment pas de la possession d'un passeport en cours de validité, ni d'un lieu de résidence permanent, qu'il n'existe aucune perspective raisonnable d'exécution volontaire de la mesure d'éloignement, Monsieur Bachir S. ayant indiqué le 26 février 2018, ne pas vouloir rentrer en Algérie.

Cette motivation faisant état de la situation personnelle de Monsieur Bachir S., de son passé judiciaire, et des garanties de représentation, présente une motivation satisfaisant parfaitement aux dispositions de l'article L 551-2 du CESEDA.

Le moyen tiré de l'irrégularité de cette décision sera en conséquence rejeté.

- sur la demande d'assignation à résidence

Aux termes de l'article L 552-4 du CESEDA, l'autorité judiciaire peut ordonner, l'assignation à résidence de l'étranger lorsque celui-ci dispose de garanties de représentation effectives, après remise à un service de police ou à une unité de gendarmerie de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution.

Nonobstant les dispositions de cet article, l'absence de remise d'un passeport en cours de validité ne saurait justifier à elle seule le rejet de la demande d'assignation à résidence.

En l'espèce, Monsieur Bachir S. après avoir déclaré aux services de police qu'il était détenteur d'un passeport en cours de validité, a exposé à l'audience, qu'en réalité il avait 2 passeports périmés, s'expliquant sur la concomitance de ces 2 passeports, et aucun passeport en cours de validité.

Le fait qu'une carte de résident en cours de validité, serait en attente de délivrance, ne saurait suppléer à l'absence de passeport, et ce d'autant que cette carte de résident est sans portée suite à l'arrêté d'expulsion pris à son encontre.

Il convient donc de constater que Monsieur Bachir S. n'est pas en mesure, par la remise d'un document justificatif de son identité, de garantir sa représentation.

Il est en outre établi que Monsieur Bachir S., pour le compte duquel un vol vers Alger en date du 3 mars 2018 avait été réservé, a refusé d'embarquer, celui-ci ayant par ailleurs déclaré lors de son audition du 26 février 2018 par les services de police, qu'il ne voulait pas quitter la France, ce qui est de nature à faire craindre qu'il mette en oeuvre tous les moyens pour se soustraire à l'exécution de la mesure d'éloignement.

Dans ces conditions, la proposition d'hébergement de sa soeur et de son beau frère à Barentin (76) qui est manifestement réelle, est tout à fait insuffisante pour garantir la représentation effective de Monsieur Bachir S., telle que visée à l'article L 552-4 du CESEDA.

Il convient en conséquence de confirmer l'ordonnance du juge de la liberté et de la détention.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire en dernier ressort, après débats en audience publique,

En la forme, constatons la régularité de la procédure suivie et déclarons recevable l'appel formé par Monsieur Bachir S. ;

Au fond, le disons mal fondé et confirmons l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE en date du 05 Mars 2018 ;

L'intéressé est avisé qu'il peut se pourvoir en cassation contre cette ordonnance dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, le pourvoi devant être formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation, signé par un avocat au conseil d'Etat ou de la Cour de cassation.

Le greffier, Le président,

**Composition de la juridiction :** Anne SEGOND, Charlotte COMBARET, M. Yves ASTA, Sans avocat, Ouria DJELLOULI  
**Décision attaquée :** Tribunal de grande instance Marseille Juge des libertés et de la détention 2018-03-05